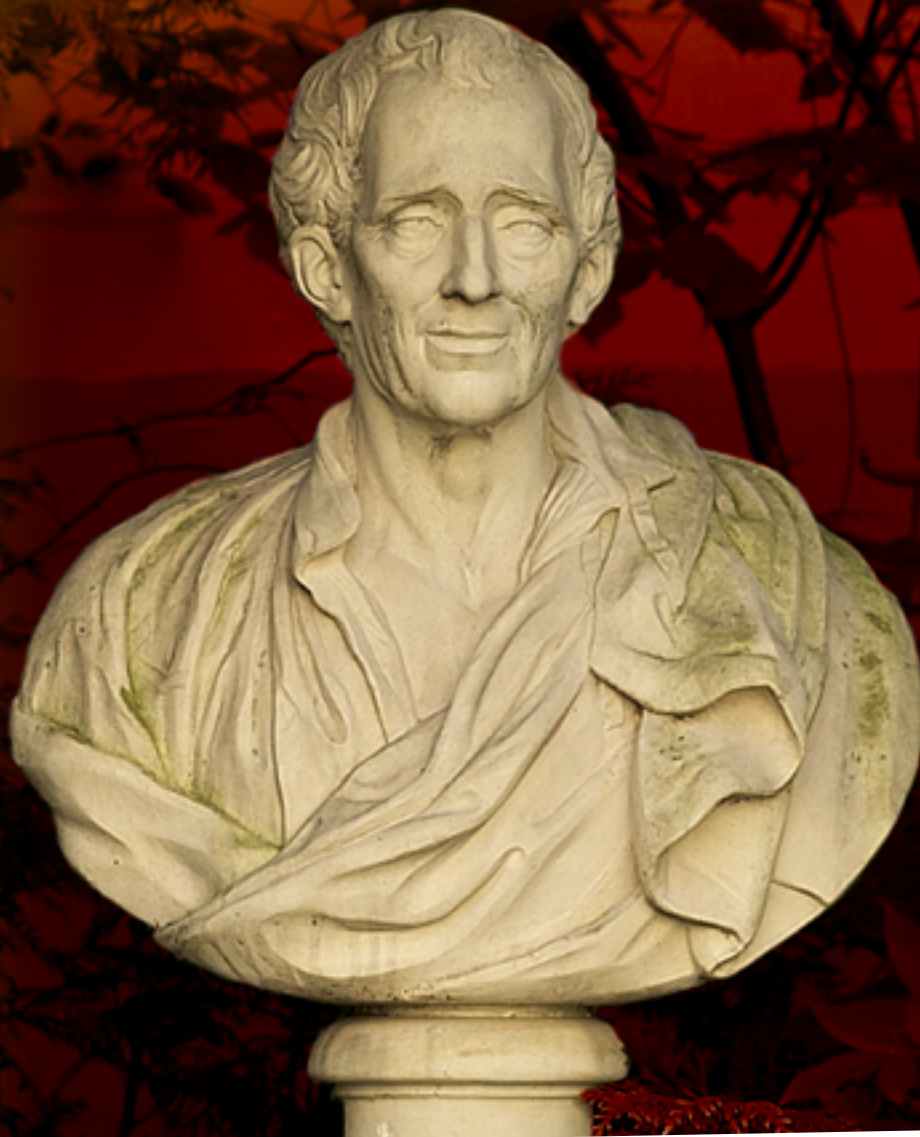


N°3 | Octobre
2015

Montesquieu Law Review

La « grande muette » bientôt syndiquée ? Les apories de l'ouverture du droit de la fonction militaire à la liberté syndicale

Pascal Combeau, Professeur de droit public, université de Bordeaux



Programme financé par l'ANR-
10-IDEX-03-02

FORUM
MONTESQUIEU
Faculté de droit et science politique

université
de **BORDEAUX**

La « grande muette » bientôt syndiquée ? Les apories de l'ouverture du droit de la fonction militaire à la liberté syndicale

Pascal Combeau, Professeur à l'Université de Bordeaux

Si la France est hélas rompue aux condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme, celles, prononcées le 2 octobre 2014 par le juge européen, dans ses arrêts *Matelly* et *Adefdromil* (1), ont eu un retentissement particulier car elles touchent au cœur de la conception française des rapports entre la sphère civile et la sphère militaire, traditionnellement marquée par un « cantonnement juridique » selon l'expression du doyen Hauriou (2). Certes, l'entrée du droit dans les casernes n'est pas une nouveauté. L'image d'une armée soumise à un ordre intérieur où le juge est exclu a été sérieusement ébranlée depuis que le Conseil d'Etat a restreint, en la matière, le champ d'application des mesures d'ordre intérieur (3). Plus encore, la réforme du statut général des militaires opérée en 2005 (4) a été l'occasion d'entériner, sur le plan de la reconnaissance des droits, les mutations profondes de la fonction militaire dont le rapport à la société a profondément changé avec la professionnalisation des armées et la suspension du service national obligatoire en 1997. Mais cette banalisation de la fonction militaire est restée inachevée du fait de la persistance de restrictions dont l'interdiction absolue faite aux militaires de se syndiquer – maintenue en 2005 et aujourd'hui inscrite à l'article L 4121-4 al. 2 du code de la défense – constituait la manifestation la plus contestée. C'est justement cet obstacle très symbolique que la Cour européenne est en train de faire vaciller.

La première affaire opposait la France à l'Association de défense des droits militaires (Adefdromil), constituée en 2001 et chargée, en l'absence officielle de syndicats, de défendre les droits des militaires, de les conseiller dans leurs rapports avec la hiérarchie et de les accompagner dans leurs démarches contentieuses. Ce fut à l'occasion d'un recours en annulation de l'association contre trois décrets touchant notamment les modalités des frais occasionnés par les changements de résidence que le Conseil d'Etat jugea qu'elle contrevenait aux dispositions du code de la défense qui interdit les syndicats au sein de l'armée, rendant ainsi son recours irrecevable (5). Cette impossibilité de l'association d'agir en justice fondée sur l'interdiction faite aux militaires de constituer des syndicats incita l'Adefdromil à saisir la Cour européenne des droits de l'Homme pour violation de l'article 11 de la CEDH. La seconde affaire opposait la France à un habitué des prétoires, le chef d'escadron de gendarmerie Jean-Hugues Matelly qui, tout en menant une activité scientifique parallèle dans le domaine de la sociologie des organisations, s'est très vite heurté à sa hiérarchie. Son combat s'est d'abord porté sur la liberté d'expression : en critiquant par écrit et par son verbe la réforme de la gendarmerie (6), il a fait l'objet d'une radiation des cadres de l'armée par un décret du Président de la République qui après avoir été suspendu (7) a finalement été annulé par le Conseil d'Etat (8). Son action s'est dans le même temps élargie puisqu'il est à l'origine de la création en 2008 d'une association « Forum gendarme et citoyens » dont l'objectif était de parler des relations entre le public et l'institution militaire. Le directeur général de la gendarmerie ordonna à M. Matelly ainsi qu'à d'autres gendarmes membres d'en démissionner sans délai sous peine de sanctions. Cet ordre de démission fut contesté devant le Conseil d'Etat qui donna raison à la hiérarchie militaire en confirmant que l'association qui « s'est donnée pour objet, entre autres, la défense de la situation matérielle et morale des gendarme » présentait les

caractéristiques d'un groupement professionnel interdit par le code de la défense (9). Après avoir saisi une première fois la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 10 de la CEDH (10), Hugues Matelly saisit à nouveau le juge en invoquant, cette fois, l'article 11.

Dans ces deux affaires, la Cour EDH va dans le sens des requérants et reconnaît que le droit français porte atteinte à l'essence même de la liberté syndicale. L'impact médiatique de ces décisions a été considérable d'autant que l'interdiction syndicale, fermement rappelée par le Conseil d'Etat dans les deux affaires, est un des éléments constitutifs du modèle cantonné de la fonction militaire à la française. Pour certains, la Cour aurait ouvert une sorte de boîte de pandore conduisant à une remise en cause de l'unité de l'armée : « en s'en prenant à l'essence même de l'Etat, (la Cour EDH) manifeste son mépris pour la démocratie et sa préférence pour une certaine idée des droits de l'homme » (11). Le constat est sans conteste excessif dans la mesure où, comme le soulignent d'autres auteurs, « ces deux arrêts n'appellent certainement pas une révolution, mais commandent à tout le moins une évolution du droit français » (12). Cette évolution qui devrait se traduire par une rapide modification du code de la défense montre que la révolution n'aura effectivement pas lieu. La liberté syndicale qui se dessine au profit des militaires grâce au droit européen reste très limitée, donnant ainsi à la théorie du « cantonnement juridique » une nouvelle configuration qui n'aurait sans doute pas déplu au Doyen Hauriou. Afin d'en saisir toute la tonalité, il n'est pas inutile de reprendre les données principales de cette pièce jouée en trois actes.

Acte 1 – Le droit français et l'interdiction du droit syndical des militaires

L'interdiction figure de manière explicite à l'article L 4121-4 al. 2 du code de la défense (13). L'histoire du statut des militaires explique en grande partie sa singularité. Bien avant la fonction publique civile, la nécessité de fonder légalement l'état militaire est apparue avec la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 (art. 69) et fut aménagée par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers qui accorda à ces derniers des garanties contre les aléas politiques grâce, en particulier, à la distinction du grade et de l'emploi. Cette avancée libérale fut toutefois contrebalancée par l'affirmation de la neutralité, interdisant aux membres des armées d'adhérer à des associations à caractère politique ou religieux (14). L'interdiction syndicale apparaissait d'autant plus logique qu'elle valait également pour les fonctionnaires civils, en dépit de sa reconnaissance pour les salariés par la loi Waldeck-Rousseau de 1884 (15). Le mythe de la « grande muette », forgée dans le sillage de l'affaire Dreyfus, fut confirmé par la jurisprudence administrative qui admettait de larges restrictions à la liberté d'association (16) et par certains textes qui posaient explicitement l'interdiction faite aux militaires d'active « de faire partie de groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique » (17). En réalité, la question des associations syndicales des militaires aurait pu se poser à l'occasion du premier statut de la fonction publique issu de la loi du 19 octobre 1946 qui a accordé, dans le sillage du Préambule de la constitution de 1946, le droit syndical aux fonctionnaires. Dans un avis daté du 1er juin 1949, le Conseil d'Etat maintenait pourtant fermement cette interdiction (18), tout comme le règlement de discipline générale dans les armées (19). Le premier statut général des militaires de 1972 adopta la même position (20). La réforme du statut général des militaires en 2005 qui entendait adapter ce statut à un contexte profondément renouvelé relança le débat (21) ; elle fut, encore fois une occasion manquée : le rapport de la commission de révision du statut général des militaires soulignait que « cette interdiction doit être évidemment maintenue » (22). Si la réforme de 2005 a simplifié le droit d'association non syndical

des militaires, elle a largement suivi les recommandations de la commission en maintenant l'interdiction (23), reprise depuis 2007 à l'article L. 4121-4 du code de la défense.

Cette interdiction est conçue lato sensu : elle vaut pour l'adhésion à un syndicat mais aussi à une association professionnelle alors que, pour la fonction publique civile, l'interdiction syndicale était compensée avant 1946 par une certaine tolérance à l'égard des associations des fonctionnaires. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le rappeler (24), y compris à propos de l'association de défense des droits des militaires (Adefdromil) qui ne saurait agir en justice pour défendre ses membres (25).

Les justifications de cette interdiction s'appuient essentiellement sur les obligations spécifiques de l'état militaire, résumées à l'article L 4111-1 du code la défense (26). L'obligation de neutralité, de loyalisme ou d'obéissance seraient ainsi incompatibles avec la liberté syndicale comme le soulignait avec force le rapport Denoix de Saint-Marc : « la discipline militaire ne saurait s'accommoder de l'apparition d'un pouvoir peu ou prou concurrent de la hiérarchie. L'ingérence dans l'activité des forces, la remise en question de la cohésion des unités, voire de la disponibilité et du loyalisme des militaires, en sont les risques majeurs et donc inacceptables » (27). Ces arguments d'autorité qui fondent plus largement la théorie du « cantonnement juridique » et les nombreuses éclipses dans l'application aux militaires d'un régime de libertés publiques de droit commun accentuent de facto la césure entre les militaires et la Nation (28). Un autre argument est plus contestable encore : c'est la liaison de fait, avancée par certains (29), entre la liberté syndicale et le droit de grève. Une bonne partie de la doctrine avant 1946 utilisait d'ailleurs ce lien pour justifier l'interdiction syndicale des fonctionnaires (30). Depuis 1946, on sait que, pour certains fonctionnaires comme les policiers, l'interdiction du droit de grève est parfaitement compatible avec la liberté syndicale.

La rigueur de l'interdiction est cependant corrigée par la mise en place d'organismes de concertation au sein de l'institution militaire, comme le Conseil supérieur de la fonction militaire (31) et les sept Conseils de la fonction militaire (32) au niveau central, les commissions participatives d'unités ou les présidents de catégories, au niveau local. Cette forme de démocratie sociale est habituellement mise en avant par les tenants de l'interdiction : la défense des intérêts collectifs empruntant le biais non pas du syndicalisme mais du dialogue social (33). Les critiques relatives au fonctionnement de ces organismes sont pourtant récurrentes. La loi de 2005, sans répondre véritablement à ces questions, a institué une nouvelle structure, le Haut comité d'évaluation de la condition militaire qui, inspiré de l'Armed Forces' Pay Review Body (AFPRB), a pour mission d'éclairer le Président de la République et le Parlement sur la situation et l'évolution de la condition militaire (34). C'est cet équilibre du droit français entre interdiction du droit syndical des militaires d'une part et la reconnaissance d'une forme de concertation sociale au sein des armées d'autre part qui a été sérieusement ébranlé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Acte 2 – Le droit européen et la protection de la liberté syndicale des militaires

La position du juge européen dans les affaires Matelly et Adefdromil résulte d'une interprétation constructive de l'article 11 de la Conv. EDH qui proclame la liberté d'association, « y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ». Des restrictions légitimes sont autorisées si elles sont prévues par la loi, en tant que « mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté

publique, à la défense de l'ordre (...) », et peuvent justement concerner « les membres de forces armées » (art. 11, al. 2). La question portait donc sur le point de savoir si l'interdiction posée à l'article L 4121-4 du code de la défense pouvait être considérée comme une restriction légitime au sens de cet article 11. C'était la position du Conseil d'Etat tant dans l'affaire Adefdromil (35) que dans l'affaire Matelly (36). Ce raisonnement est rejeté en bloc par la Cour européenne qui rappelle que les restrictions visées à l'article 11 « appellent une interprétation stricte et doivent dès lors se limiter à l'exercice des droits en question. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit de s'organiser. Partant, la Cour n'accepte pas les restrictions qui affectent les éléments essentiels de la liberté syndicale (...). Le droit de former un syndicat et s'y affilier fait partie de ces éléments essentiels » (37). Elle précise qu'elle est « consciente de ce que la spécificité des missions incombant aux forces armées exige une adaptation de l'activité syndicale qui par son objet, peut révéler l'existence de points de vue critiques (...) ». Des restrictions même significatives peuvent donc être apportées mais elles « ne doivent cependant pas priver les militaires et leurs syndicats du droit général d'association pour la défense de leurs intérêts professionnels et moraux » (38). C'est donc bien la position restrictive du droit français, l'interdiction absolue pour les militaires d'adhérer à un groupement professionnel ou l'interdiction faite à une association de défense des droits des militaires d'agir en justice qui est clairement condamnée.

La position de principe adoptée par le juge européen en 2014 n'était pourtant pas acquise. Il avait réalisé une avancée décisive en 2008 avec l'arrêt Demir et Baykara (39) qui consacra, selon les mots de certains auteurs, l'avènement d'une « Cour européenne des droits sociaux » (40) en protégeant, grâce à une méthode d'interprétation évolutive, l'essence de la liberté syndicale. Mais il a semblé par la suite plus hésitant comme le montre cette affaire de 2013 où il a admis un refus opposé par les autorités roumaines à des prêtres orthodoxes d'enregistrer un syndicat (41). Ces deux arrêts doivent donc être interprétés comme un retour à l'esprit de la jurisprudence Demir et Baykara (42). Ils clarifient par la même occasion certaines contradictions du droit européen dans la mesure où le comité européen des droits sociaux, interprétant la charte sociale européenne, avait estimé qu'il résultait de ce texte que les Etats étaient autorisés à apporter « n'importe quelle limitation et même la suppression intégrale de la liberté syndicale des membres de la force armée » (43). Cette jurisprudence était d'ailleurs invoquée par le gouvernement français dans les deux espèces. La Cour opère une sorte de neutralisation de la position du Comité EDS en écartant la référence à d'autres éléments de droit international.

L'inconventionnalité de l'article L 4121-4 du code de la défense est donc établie sans ambiguïté. Elle précède ici son hypothétique inconstitutionnalité, dès lors que le Conseil constitutionnel, dans le cadre du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité, n'a pas eu à se prononcer sur ce point. La question de la conformité de l'interdiction de la liberté syndicale des militaires au Préambule de la Constitution de 1946 reste pourtant posée depuis que le Conseil d'Etat a accordé, en 1949, un brevet de constitutionnalité en se fondant sur l'intention du Constituant de 1946 qui n'avait en vue que la protection des travailleurs en général, à l'exclusion des militaires (44). La jurisprudence récente du Conseil constitutionnel, en mettant en avant la nécessaire conciliation entre différentes exigences constitutionnelles, incite sans doute à la prudence. Parmi ces exigences, figurent notamment la « sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation », dont font partie l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire, et à laquelle contribue l'institution du secret de la défense nationale (45) ou la « nécessaire libre disposition de la force

armée », à laquelle l'exercice de mandats électoraux ou fonctions électives par des militaires en activité ne saurait porter atteinte (46). Plus récemment encore, il a rappelé que « le principe de nécessaire libre disposition de la force armée qui en résulte implique que l'exercice par les militaires de certains droits et libertés reconnus aux citoyens soit interdit ou restreint » ; ce qui le conduit à justifier le régime des arrêts militaires par le code de la défense nationale (47). Par contraste, la protection européenne de la liberté syndicale des militaires semble mieux assurée et pousse le droit français à une nécessaire adaptation.

Acte 3 – Le droit français et la consécration d'une liberté syndicale minimale des militaires ?

A la suite de ces arrêts, le Président de la République a confié à Bernard Pêcheur l'élaboration d'un rapport sur les conséquences à tirer de ces condamnations qui nécessitent une modification de la loi française (48). Plusieurs voies sont envisageables. La première est minimale : elle consisterait, dans la logique du rapport Denoix de Saint-Marc, à développer les instruments de concertation au sein de l'institution militaire. Ce choix, conforme aux orientations historiques, n'est cependant plus possible dès lors que la Cour européenne, tout en prenant acte du développement de ces procédures, estime que « de telles institutions ne saurait se substituer à la reconnaissance au profit des militaires d'une liberté d'association, laquelle comprend le droit de fonder des syndicats et s'y affilier ». La deuxième voie est plus radicale dans la mesure où elle entraînerait un bouleversement profond de l'état militaire : elle viserait à reconnaître au sein de l'armée l'existence de syndicats au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail et à leur accorder les mêmes prérogatives. Cette solution qui peut se fonder sur certains arguments n'est cependant pas du tout imposée par le droit européen : la notion de « syndicat » – comme celle de « liberté d'association » – au sens de l'article 11 de la convention EDH a une portée autonome du droit national, un sens fonctionnel qui fait référence à la défense des intérêts professionnels des adhérents par l'action collective. Ce qui est finalement imposé au droit français, c'est le respect de la liberté syndicale au sens du droit européen, c'est-à-dire la possibilité pour les militaires de créer et d'adhérer à des groupements ayant pour objet la protection de leurs droits ainsi que la reconnaissance à ces organismes du droit d'agir en justice pour défendre ces droits. Cette ouverture serait par ailleurs sans doute délicate à justifier au regard des exigences constitutionnelles (49), et notamment vis-à-vis de la « nécessaire libre disposition de la force armée », dégagée récemment par la jurisprudence constitutionnelle (50).

C'est donc une troisième voie médiane qui est privilégiée par le droit français qui, en la matière, est à la recherche d'un nouvel équilibre. Le rapport Pêcheur propose ainsi d'autoriser les militaires à adhérer à des associations professionnelles nationales de militaires (APNM) sans leur accorder la possibilité de se syndiquer. Bref, il s'agirait de reconnaître aux militaires une liberté syndicale au sens du droit européen et non un droit syndical au sens du droit français. Cette préconisation devrait se traduire assez rapidement puisqu'un projet de loi du 20 mai 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense (51) s'inspire très largement de cette idée. Il prévoit une modification de l'article L 4121-4 alinéa 2 du code de la défense qui serait ainsi libellé : « L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que, sauf dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire ». Un nouvel alinéa serait créé : « Les militaires peuvent librement créer une association professionnelle nationale de militaires régie par les dispositions du chapitre VI du présent titre, y adhérer et y exercer des responsabilités ». Le principe

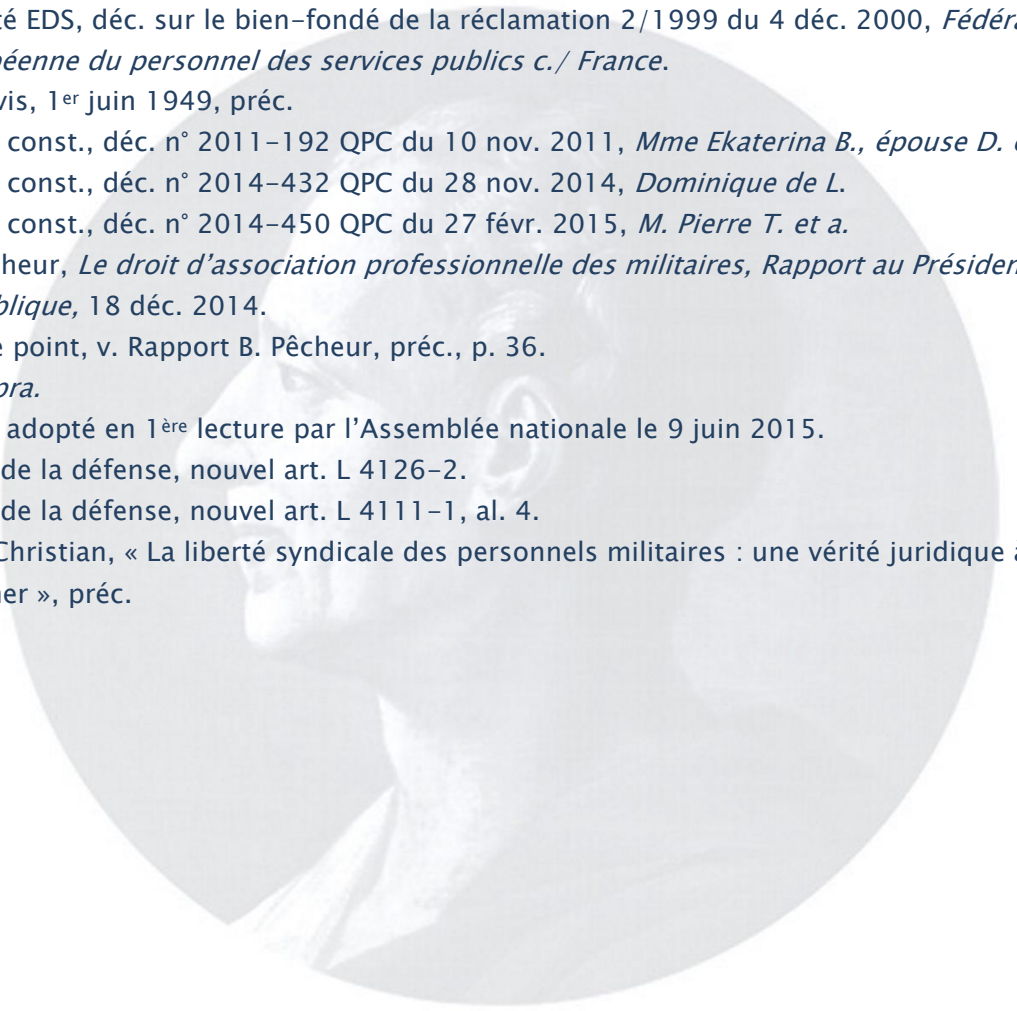
d'interdiction d'adhésion à des syndicats serait ainsi préservé tout en ouvrant la voie à la reconnaissance d'associations professionnelles nationales de militaires, régies à la fois par le code de la défense et la loi de 1901 (ou le code civil d'Alsace-Moselle) et dont l'objet est « de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire » (52), définie comme « l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires » (53).

Le droit français s'oriente donc vers la reconnaissance d'un régime ad hoc de liberté syndicale des militaires, d'un syndicalisme sui generis (54), au risque peut-être de mécontenter un peu tout le monde. Les tenants du syndicalisme y verront sans doute une manière de contourner le droit syndical, les tenants de l'interdiction une manière de remettre en cause in fine l'unité de l'armée. Mais cette ouverture minimale montre comment le droit français tente d'articuler les nouveaux droits des militaires avec les devoirs traditionnels de l'armée. La liberté syndicale des militaires illustre en somme une nouvelle conception de la théorie du « cantonnement juridique » dont les contours aujourd'hui redessinés se sont déplacés, sur le plan des droits, de l'interdiction absolue vers une reconnaissance mesurée. Entre dérogation et banalisation de la fonction militaire, le droit français suit donc une voie originale d'adaptation. De fait, c'est un nouveau chapitre des relations entre l'armée et la société qui s'ouvre.

Notes

- (1) Cour EDH, 2 oct. 2014, n° 10609/10, *Matelly c./ France*, et n° 32191/09, *Adefdromil c./ France* ; pour des commentaires, v. not., J.-B. Auby, « Le mouvement de banalisation de la fonction militaire », *Dr. adm.* 2014, n° 12, repère 11, G. Gonzalez, « Défense du camarade syndiqué », *JCPG* 2014, n° 43, 1083, zoom, J.-P. Marguénaud et J. Mouly, « Les syndicats dans l'armée : une entrée au pas de charge ? », *JCPG* 2014, n° 48, 1228, G. Poissonnier, « La fin de l'interdiction absolue des syndicats au sein de l'armée », *D.* 2014, 2560, A. Taillefait, « Militaires : restez groupés ! », *AJDA* 2014, p. 1969, L. Burgorgue-Larsen, « Actualité de la CEDH », *AJDA* 2015, p. 150, G. Eveillard, « Chronique de droit administratif », *JCPG* 2015, n° 9, doct. 274, L.-M. Le Rouzic, « Vers la fin du cantonnement juridique des militaires », *AJDA* 2015, p. 204, F. Sudre, « Droit de la CEDH », *JCPG* 2015, n° 3, doct. 70, J.-Ch. Videlin, « La Cour EDH et les associations syndicales militaires », *Dr. adm.* 2015, n° 1, comm. 8, A. Zarka, « L'Europe des droits de l'Homme et la liberté syndicale des militaires », *AJFP* 2015, p. 42.
- (2) M. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Sirey, 2^{ème} éd. 1929, p. 111.
- (3) CE Ass. 17 févr. 1995, *Hardouin*, *RDP* 1995, p. 1338, note O. Gohin, *JCP G* 1995, II, 22426, note M. Lascombe et F. Bernard, *RFDA* 1995, p. 353, concl. Frydman, p. 822, note F. Moderne
- (4) L. n° 2005-270 du 24 mars 2005 *portant statut général des militaires*.
- (5) CE 11 déc. 2008, *Adefdromil*, *AJFP* 2009, p. 198, obs. P. B., *Constitutions* 2010, 120, obs. J. Bougrab, *AJDA* 2009, p. 148, chr. S.-J. Liéber et D. Botteghi, *Dr. adm.* 2009, comm. 42, obs. S. Damarey.
- (6) V. L. n° 2009-971 du 3 août 2009, v. not. O. Gohin et X. Latour, « La gendarmerie nationale, entre unité fonctionnelle et identité organique », *AJDA* 2009, p. 2270.
- (7) CE ord. 29 avr. 2010, *Matelly*, *AJDA* 2010, p. 927, *AJFP* 2011, p. 108, étude J. Piednoir. Le référé-liberté avait été au préalable rejeté : CE ord. 30 mars 2010, *Matelly*, *AJDA* 2010, p. 700.
- (8) CE 12 janv. 2011, *Matelly*, *AJDA* 2011, p. 623, note E. Aubin, *JCPG* 2011, n° 18, doct. 537, *LPA* 3 juin 2011, n° 110, p. 6.
- (9) CE 26 févr. 2010, *Matelly*, req. n° 322176.

- (10) Cour EDH 15 sept. 2009, n° 30330.04, *Matelly c./ France*, *AJDA*, 2009, p. 2484.
- (11) R. de Bellescize, « L'unité de l'armée française en danger », *Le Monde*, 21 oct. 2014, www.lemonde.fr/idees/article/2014/10/21/l-unite-de-l-armee-francaise-en-danger.html
- (12) J.-P. Marguénaud et J. Mouly, note préc.,
- (13) Code de la défense, art. L 4121-4, al. 2 (version avant modification) : « *L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire* ».
- (14) V. circulaire du ministre de la guerre, le maréchal Soult, du 5 juillet 1844.
- (15) V. D. Loschak, « La liberté syndicale dans la fonction publique », *Dr. ouvr.* 1978, p. 85.
- (16) V. not. CE, 25 juin 1920, *Taunay, Rec.*, p. 630.
- (17) Décr. du 1^{er} avril 1933 *portant règlement du service dans l'armée*, art. 30.
- (18) CE, Avis, 1^{er} juin 1949 : « *la notion de syndicat professionnel, telle qu'elle résulte des dispositions législatives qui ont institué pour les travailleurs le droit de se syndiquer, est incompatible avec les règles propres à la discipline militaire (...). Cette incompatibilité a pour conséquence d'interdire aux militaires en activité de former des syndicats professionnels ou d'adhérer à des groupements syndicaux* ».
- (19) Décr. n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 *portant règlement de discipline générale dans les armées*, art. 58.
- (20) L. n° 72-662 du 13 juil. 1972 *portant statut général des militaires*, art. 10.
- (21) V. not., M. D. Charlier-Degras, « Vers le droit syndical des personnels militaires ? », *RDP* 2003, p. 1073 ; L. Christian, « La liberté syndicale des personnels militaires : une vérité juridique à affirmer », *AJFP* 2005, p. 198.
- (22) R. Denoix de Saint-Marc, *Rapport de la commission de révision du statut général des militaires*, Doc. fr. 2003, p. 9.
- (23) L. n° 2005-270 du 24 mars 2005 *portant statut général des militaires*, art. 6.
- (24) CE 26 sept. 2007, *Rémy*, req. n° 263747.
- (25) CE 11 déc. 2008, *Adefdromil*, préc.
- (26) Code de la défense, art. L 4111-1 : « L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité ».
- (27) Rapport préc., p. 9.
- (28) F. Baude et F. Vallée, *Droit de la défense*, ellipses 2012, p. 523.
- (29) J. Robert, « Libertés publiques et défense », *RDP* 1977, p. 951.
- (30) V. not. M. et A. Hauriou, *Précis de droit administratif*, Sirey 12^{ème} éd. 1933, p. 746.
- (31) L. n° 69-1044 du 21 nov. 1969, code de la défense, art. L 4124-1 et s.
- (32) Code de la défense, art. R 4124-6 et s.
- (33) V. Rapport Denoix de Saint-Marc, préc., p. 25.
- (34) Code de la défense, art. D 4111-1.
- (35) CE 11 déc. 2008, *Adefdromil*, préc.
- (36) CE 26 févr. 2010, *Matelly*, préc.
- (37) Cour EDH, 2 oct. 2014, n° 10609/10, *Matelly c./ France*, préc.
- (38) Cour EDH, 2 oct. 2014, n° 32191/09, *Adefdromil c./ France*, préc.
- (39) Cour EDH, 12 nov. 2008, n° 34503/97, *Demir et Baykara c./ Turquie*, *JCP G* 2009, 10018, note F. Sudre.

- 
- (40) J.-P. Marguénaud et J. Mouly, « L'avènement d'une Cour européenne des droits sociaux », *D.* 2009, p. 739 et s.
- (41) Cour EDH 9 juil. 2013, n° 2330/09, *Sindicatul « Pastoral Cel Bun » c./ Roumanie*, *JCPG* 2013, act. 919, obs. G. Gonzalez.
- (42) J.-P. Marguénaud et J. Mouly, « Les syndicats dans l'armée : une entrée au pas de charge ? », préc.
- (43) Comité EDS, déc. sur le bien-fondé de la réclamation 2/1999 du 4 déc. 2000, *Fédération européenne du personnel des services publics c./ France*.
- (44) CE, Avis, 1^{er} juin 1949, préc.
- (45) Cons. const., déc. n° 2011-192 QPC du 10 nov. 2011, *Mme Ekaterina B., épouse D. et a.*
- (46) Cons. const., déc. n° 2014-432 QPC du 28 nov. 2014, *Dominique de L.*
- (47) Cons. const., déc. n° 2014-450 QPC du 27 févr. 2015, *M. Pierre T. et a.*
- (48) B. Pêcheur, *Le droit d'association professionnelle des militaires, Rapport au Président de la République*, 18 déc. 2014.
- (49) Sur ce point, v. Rapport B. Pêcheur, préc., p. 36.
- (50) V. *supra*.
- (51) Texte adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 9 juin 2015.
- (52) Code de la défense, nouvel art. L 4126-2.
- (53) Code de la défense, nouvel art. L 4111-1, al. 4.
- (54) V. L. Christian, « La liberté syndicale des personnels militaires : une vérité juridique à affirmer », préc.